



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale

n°603-5

ARRÊTÉ

**autorisant le changement d'exploitant de la carrière « La Gaieté » à SAINT-GUINOUX
au bénéfice de la société SAS des CARRIERES DE BRANDEFERT**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V (partie Législative et Réglementaire) en particulier son article R 516-1 ;

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement, portant nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements de matériaux de carrières et notamment son article 24 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 1997 modifié par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011, autorisant la société SAS des Carrières de SAINT GUINOUX à exploiter à ciel ouvert une carrière de gneiss et de schistes au lieu-dit "La Gaieté" sur le territoire de la commune de SAINT GUINOUX ;

VU la demande datée du 27 mai 2013 par laquelle la société des CARRIERES DE BRANDEFERT, sollicite la mutation à son profit de l'autorisation susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2014 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation des carrières le 25 février 2014 ;

VU le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 3 mars 2014 ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet qui lui a été notifié dans le délai de 15 jours qui lui a été accordé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1er (§1.1) de l'arrêté du 30 janvier 1997 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

- La société SAS DES CARRIERES DE BRANDEFERT dont le siège social est située au lieu-dit "Les Vaux" – 22130 CORSEUL est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de gneiss et de schistes au lieu-dit "la Gaieté", sur la commune de SAINT GUINOUX les activités suivantes soumises à la législation des installations classées :

1.1- Description des installations classées :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE ET VOLUMES DES ACTIVITES	A/E/D (*)
2510-1°	Exploitation d'une carrière Production maximale annuelle 350 000 tonnes	A
2515-1.b	Installation de broyage criblage de pierres Puissance installées 350 KW	E

(*) A = autorisation
E = enregistrement
D = déclaration

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1997 modifié, non contraires à celles du présent arrêté restent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 512-39 du code de l'environnement, notamment affichage en Mairie avec possibilité de consultation par le public et publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :


1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ile et Vilaine, le maire de SAINT-GUINOUX le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié à l'exploitant de la carrière.

Rennes, le 18 mars 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Claude FLEUTIAUX

